



RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS.....	1
ARTICLE I. TITRE.....	3
ARTICLE II. SCEAU CORPORATIF.....	3
ARTICLE III. INTERPRÉTATION.....	3
ARTICLE IV. MISSION.....	3
ARTICLE V. OBJECTIFS.....	3
ARTICLE VI. COMPOSITION.....	3
SECTION 6.01 CATÉGORIES DES PERSONNES MEMBRES.....	4
SECTION 6.02 DÉMISSION D'UN MEMBRE.....	4
SECTION 6.03 DESTITUTION D'UN MEMBRE.....	4
ARTICLE VII. COTISATIONS.....	4
SECTION 7.01 COTISATIONS.....	4
SECTION 7.02 REMBOURSEMENT DE LA COTISATION.....	4
ARTICLE VIII. DROIT DES MEMBRES.....	4
ARTICLE IX. RÈGLES DE PROCÉDURE.....	5
SECTION 9.01 COMPOSITION.....	5
SECTION 9.02 MANDAT.....	5
SECTION 9.03 QUORUM.....	5
SECTION 9.04 RÉUNIONS DU CONSEIL.....	5
SECTION 9.05 FONCTIONS DES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
SECTION 9.06 ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
SECTION 9.07 ADMINISTRATEUR OU ADMINISTRATRICE RETIRÉ(E).....	7
SECTION 9.08 VACANCES.....	7
SECTION 9.09 RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS.....	7
SECTION 9.10 RÔLE ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE X. COMITÉS.....	8
SECTION 10.01 COMITÉS SPÉCIAUX.....	8
SECTION 10.02 COMITÉS PERMANENTS.....	8
SECTION 10.03 NOMBRE DE MEMBRES DES COMITÉS.....	8
ARTICLE XI. CONSEIL DE DIRECTION (COMITÉ EXÉCUTIF).....	8
SECTION 11.01 RÔLE ET FONCTION DU CONSEIL DE DIRECTION.....	8
ARTICLE XII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE XIII. VOTES.....	9
ARTICLE XIV. QUORUM.....	9
ARTICLE XV. DOSSIERS & VÉRIFICATION.....	9
ARTICLE XVI. EXERCICE FINANCIER.....	10
ARTICLE XVII. RAPPORTS.....	10
ARTICLE XVIII. TRÉSORERIE.....	10
ARTICLE XIX. LIQUIDATION ET DISSOLUTION.....	10
ARTICLE XX. MODIFICATION AU RÈGLEMENT.....	10

Article I.**Titre**

Le présent règlement peut être cité comme étant le règlement de l'Association de Sécurité civile du Québec, aussi connue sous le sigle ASCQ. Dans le présent texte les modes masculin et féminin ont été maintenus sans toutefois alourdir le texte inutilement.

Article II.**Sceau corporatif**

Le sceau de l'Association a la forme prescrite par les directeurs de l'Association et porte les termes suivants : « ASSOCIATION DE SECURITE CIVILE DU QUEBEC »

Article III.**Interprétation**

Dans le présent règlement :

- a) « Association » désigne l'Association de sécurité civile du Québec;
- b) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association élu par les membres;
- c) « Officier » désigne les personnes membres du conseil d'administration élu;
- d) « Secrétariat » désigne l'unité d'administration et de soutien de l'Association de sécurité civile du Québec.

Article IV.**Mission**

Pour assurer une plus grande sécurité de la population et renforcer la résilience de la société québécoise, l'ASCQ veut contribuer à :

- a) Améliorer la connaissance des risques;
- b) Réduire les risques et prévenir les sinistres;
- c) Renforcer la capacité de réponse et de rétablissement dans les situations de sinistre.

Article V.**Objectifs**

L'ASCQ contribue à rendre la société québécoise plus résiliente face aux sinistres en favorisant l'intégration des principes de sécurité civile chez tous les acteurs du milieu. Pour ce faire, ses objectifs sont :

- a) Promouvoir les pratiques reconnues de la gestion des risques et de la sécurité civile;
- b) Représenter les membres auprès des secteurs privés et publics;
- c) Faciliter l'accès à des activités de formation, des séances d'information et de sensibilisation pour la promotion de la recherche et le développement.

Article VI.**Composition**

L'Association se compose de membres qui s'intéressent à la prévention, la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises ou dont le travail est lié à ce domaine.

Section 6.01 Catégories des personnes membres

- a) Les **membres individuels** sont des membres qui paient leur propre cotisation annuelle et qui ont, par ailleurs, en tous points, qualité de membres ; ces membres ont le droit de vote du fait de leur adhésion à l'Association;
- b) Les **membres associés ou étudiants** sont des membres qui paient leur propre cotisation annuelle et qui s'intéressent à la prévention, à la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises, qui appuient les activités relatives à la sécurité civile ou qui ont donné des preuves de leur engagement dans un domaine lié à la prévention et à la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises auprès d'une institution à charte. Ces membres n'ont pas le droit de vote;
- c) Les **membres corporatifs** sont des membres dont la cotisation annuelle est payée par une entreprise ou quelque autre entité de même nature, et qui ont, par ailleurs, en tous points, qualité de membres, y compris le droit à un vote par adhésion. L'entreprise, après versement de la cotisation, peut nommer un certain nombre de représentants comme membres. Elle peut modifier ces nominations à n'importe quel moment où nommer des représentants, pourvu que le nombre total de ses représentants ne dépasse pas le nombre pour lequel la cotisation a été versée.;
- d) Les **membres à vie** sont des membres qui ont participé activement aux travaux de l'Association et dont la contribution a été exceptionnelle dans le domaine de la prévention, de la gestion de la sécurité civile, des risques, des sinistres et des crises. Les membres à vie ne sont pas tenus de verser une cotisation ni de contribuer autrement au fonds de l'Association. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

Section 6.02 Démission d'un membre

Tout membre peut se retirer de l'Association en remettant à l'Association sa démission par écrit au secrétariat.

Section 6.03 Destitution d'un membre

Le Conseil peut, après avoir pris connaissance de représentations écrites ou verbales, destituer tout membre qui contrevient aux règlements de l'Association ou dont la conduite lui est préjudiciable.

Article VII.

Cotisations

Section 7.01 Cotisations

La cotisation des membres individuels, associés ou corporatifs est établie par le Conseil.

Section 7.02 Remboursement de la cotisation

Lorsque l'adhésion d'une personne a pris fin pour un motif particulier ou autrement, cette personne n'a pas droit à un remboursement de sa cotisation.

Article VIII.

Droit des membres

- a) Les membres individuels ont droit à tous les privilèges des membres, y compris le droit de vote;
- b) Les membres associé(e)s ou étudiant(e)s a droit à tous les privilèges des membres, mais non au droit de vote;
- c) Les personnes qui représentent le membre corporatif ont droit à tous les privilèges des membres, y compris le droit de vote.

Toutes les réunions de l'Association se déroulent selon la dernière édition révisée de Procédure des Assemblées Délibérantes de Me Victor Morin connu sous le nom de Code Morin.

Section 9.01 Composition

- a) Le conseil d'administration élu par les membres se compose de :
 - i. Un président ou une présidente;
 - ii. Un vice-président ou vice-présidente;
 - iii. Un secrétaire ou une secrétaire;
 - iv. Un trésorier ou une trésorière;
 - v. Dix directeurs ou dix directrices;
 - vi. Le président ou la présidente sortant(e.)

La composition du Conseil d'administration, lors des élections générales annuelles doit tenter de respecter la répartition suivante :

- a) 4 administrateurs provenant des municipalités;
- b) 2 administrateurs provenant du milieu de l'éducation;
- c) 2 administrateurs provenant des infrastructures critiques;
- d) 1 administrateur provenant de l'industrie;
- e) 1 administrateur provenant des organisations bénévoles;
- f) 1 administrateur provenant de groupe-citoyen;
- g) 3 administrateurs provenant de n'importe quel groupe mentionné ci-haut.

Le président ou la présidente sortant(e) n'est pas inclus(e) dans l'énumération.

Le Conseil devra également tenter de respecter cette répartition sans toutefois s'y contraindre

Le Ministère de la Sécurité publique du Québec et Sécurité publique Canada sont invités à déléguer 1 personne pour assister aux réunions du Conseil. Cette participation se fait sans droit de vote

Section 9.02 Mandat

- a) Chaque officier à l'exception du président ou de la présidente sortant(e), demeure en fonction pendant deux ans;
- b) Rien dans cet article n'empêche un officier d'être réélu;
- c) Le ou la président(e) sortant(e) est en poste pour un an et son mandat peut être prolongé sur une résolution du conseil d'administration.

Section 9.03 Quorum

La présence de la moitié plus un (1) des officiers en poste constitue un quorum aux réunions du conseil d'administration.

Section 9.04 Réunions du conseil

- a) Les réunions du conseil peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminé par les officiers pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion;
- b) Il doit se tenir au moins trois (3) réunions du conseil par année;
- c) Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises,

- et un officier peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion;
- d) Si tous les officiers présents de l'Association y consentent de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un ou des officiers peuvent participer à une réunion du conseil ou d'un de ses comités s'ils ou elles utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participant(e)s de communiquer oralement ensemble; ils ou elles sont alors réputé(e)s avoir assisté à ladite réunion;
 - e) Les résolutions écrites, signées par tous les officiers habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Section 9.05 Fonctions des officiers du conseil d'administration

- a) Un officier doit assister à au moins 50 p. 100 de toutes les réunions pour continuer à faire partie du conseil;
- b) Les officiers impriment une orientation stratégique à l'Association pour la conduite de ses affaires et de ses activités;
- c) Chaque officier doit agir de bonne foi et en toute honnêteté dans l'intérêt de la profession et de l'Association, et doit faire preuve de tact, de diligence et de compétence;
- d) Le président ou la présidente est le chef de la direction de l'Association, et il est de son devoir d'être vigilant et actif dans la poursuite des objectifs de l'Association. Il ou elle préside les réunions du conseil;
- e) Le ou la vice-président(e) aide le président à s'acquitter de ses devoirs, cette personne remplace le ou la président(e) si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions;
- f) Le ou la vice-président(e) remplit d'autres fonctions connexes que le ou la président(e) peut lui avoir déléguées;
- g) Le trésorier ou la trésorière s'occupe des opérations financières de l'Association, consigne, surveille et contrôle avec exactitude tous les fonds de l'Association;
- h) Le trésorier ou la trésorière perçoit toutes les sommes d'argent qui sont remises à l'Association, en tient compte et les dépose au crédit de l'Association dans l'institution financière désignée par le conseil d'administration;
- i) Le trésorier prépare, avant chaque réunion, un état financier pour le conseil d'administration;
- j) Le secrétaire ou la secrétaire assiste à toutes les réunions de l'Association et en rédige les procès-verbaux. Tient à jour les dossiers des membres, rédige toute la correspondance nécessaire au nom de l'Association et conserve le livre des minutes et tous autres registres de la corporation. Dans le cas où une permanence à la coordination de l'administration serait engagée, ces tâches lui incomberaient.

Section 9.06 Élections du conseil d'administration

- a) Le conseil nomme le ou la président(e) d'élection et deux personnes chargées du scrutin avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil détermine le processus électoral en assemblée et en publie les modalités. Le vote se prend par bulletin secret, si le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de postes à combler. Les candidats seront élus au conseil d'administration en tenant compte du plus grand nombre de votes reçus et classés en ordre décroissant jusqu'à ce que le nombre de candidats requis soit élu. Advenant une égalité des votes avant d'atteindre le nombre de candidats requis un deuxième tour de scrutin sera réalisé pour combler le nombre de postes requis;
- b) Immédiatement après les élections le Conseil d'administration tiendra une réunion afin de procéder aux nominations des nouveaux membres élus à chacun des postes d'officiers vacants. Le président d'élection procèdera à l'appel des propositions individuellement

pour chaque poste vacant, chaque proposition devra être appuyée par un membre du Conseil. Dans les cas où il y aurait plus d'une proposition pour un poste un scrutin secret sera tenu pour élire le candidat jusqu'à ce que tous les postes soient comblés. Un membre du conseil d'administration dont le mandat est en cours devra démissionner de sa fonction au conseil d'administration avant les élections s'il désire occuper un poste dans le groupe en élection à l'intérieur du groupe des administrateurs élus par l'assemblée générale.

Section 9.07 Administrateur ou administratrice retiré(e)

Tout membre cesse de faire partie du Conseil d'administration :

- a) Lorsque cette personne offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte ;
ou
- b) Lorsqu'elle cesse de posséder les qualifications requises.

Section 9.08 Vacances

Si le poste d'un officier devient vacant, par la suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil, par résolution, peut élire ou nommer une personne qualifiée pour remplir cette vacance, cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

Section 9.09 Rémunération des officiers

Aucune rémunération n'est versée aux officiers, à part les dépenses pour les déplacements et les frais de subsistance lorsque ces personnes sont en voyage commandé pour les affaires de l'Association ; elles sont alors remboursées aux taux approuvés par les membres à une assemblée générale annuelle.

Section 9.10 Rôle et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'ASCQ et voit au développement des stratégies.

À ce titre, il peut et doit notamment :

- a) Produire, adopter et coordonner les stratégies de développement de l'ASCQ ;
- b) Adopter le procès-verbal de toute assemblée du Conseil d'administration précédente;
- c) Recommander toute modification des Règlements généraux à l'Assemblée générale;
- d) Adopter, modifier ou révoquer tout règlement;
- e) Adopter toute proposition contenant une recommandation du conseil exécutif;
- f) Soumettre à l'Assemblée générale ses recommandations quant aux grandes orientations que doit prendre l'ASCQ;
- g) Adopter, modifier ou révoquer toute politique, toute directive ou tout autre instrument administratif de l'ASCQ;
- h) Engager l'ASCQ par des contrats ou tout autre acte susceptible de la lier;
- i) Ratifier l'embauche ou le congédiement de tout contractuel de l'ASCQ;
- j) Voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres de l'ASCQ soit largement diffusée;
- k) Adopter toutes positions à caractère politique sur lesquelles l'ASCQ pourrait se positionner;
- l) Donner un mandat au Conseil exécutif ou à tout exécutant pour qu'il l'exécute en son nom.

Section 10.01 Comités spéciaux

Le conseil peut nommer, au besoin, des comités spéciaux et leur attribuer des fonctions. Le président ou la présidente d'un comité spécial est nommé parmi les membres par le conseil, pour la durée du mandat du comité spécial

Section 10.02 Comités permanents

Le conseil peut nommer, au besoin, des comités permanents. Le président ou la présidente d'un comité permanent est nommé parmi les officiers par le conseil pour une période d'un an, et il/elle peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat.

Section 10.03 Nombre de membres des comités

Le nombre de membres d'un comité est déterminé par la personne présidant ce comité, mais toutes les nominations doivent être confirmées par le conseil.

Article XI.

Conseil de direction
(comité exécutif)

- a) Le Conseil peut nommer un conseil de direction composé de trois (3) à cinq (5) officiers. Le conseil de direction exercera les pouvoirs que lui donnera le conseil. Ce dernier peut révoquer tout membre à la majorité des voix. Une personne membre du conseil de direction ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'elle fait dans l'exercice de ses fonctions. Les dépenses sont alors remboursées aux taux en vigueur, approuvés par les membres en assemblée générale;
- b) Le conseil de direction tiendra des réunions à la date et au lieu fixé par ses membres à condition qu'un avis écrit à cet effet ait été envoyé, autre que par courrier, quarante-huit (48) heures à l'avance, à chacun de ses membres. Avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion;
- c) Le quorum du conseil de direction est fixé à 50% plus un (1) membre;
- d) Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une réunion du conseil de direction n'annulera ladite réunion ou l'une quelconque des délibérations qui y ont été prises, et tout membre du conseil de direction peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un avis de convocation d'une réunion de ce genre, et ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été prises.

Section 11.01 Rôle et fonction du Conseil de direction

Le Conseil de direction exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il peut être saisi de toute affaire courante relative à l'ASCQ à la gestion de ses affaires. À ce titre, il peut et doit notamment :

- a) Soumettre au Conseil d'administration toute question qu'il juge pertinente;
- b) Assurer le bon fonctionnement administratif de l'ASCQ ;
- c) Assurer le respect des contrats et voit à la formulation et à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un de ses membres, par le Conseil d'administration en conformité avec les politiques administratives en vigueur;
- d) Soumettre à la première assemblée ordinaire du Conseil d'administration de l'année ses recommandations quant aux mandats et aux prévisions budgétaires;

- e) Dépenser ou engager, pour des motifs exceptionnels, toute dépense non-budgétée, à condition d'en faire rapport à l'assemblée suivante du Conseil d'administration en conformité avec les politiques administratives en vigueur;
- f) Recommander l'embauche ou le congédiement de tout contractuel ;
- g) Faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et ces Règlements généraux.

Article XII. Assemblée générale

- a) L'Association tient chaque année une assemblée générale annuelle à la date et au lieu déterminé par le conseil;
- b) La personne présidant le conseil peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres à n'importe quel moment;
- c) Aucune opération ne peut être transigée à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale des membres, à moins que la convocation à la réunion ne précise suffisamment en détail la nature de l'opération pour que les membres puissent se faire une opinion en toute connaissance de cause à ce sujet;
- d) Toute personne membre peut présenter à l'Association l'avis d'une question qu'elle se propose de soulever et de discuter à l'assemblée générale ; l'avis de cette proposition doit accompagner la convocation de l'assemblée suivante des membres;
- e) L'avis indiquant le jour et le lieu de l'assemblée générale doit être envoyé, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre ayant le droit d'y assister.

Article XIII. Votes

- a) Aux assemblées générales des membres, toute personne y ayant droit peut voter sur chaque question;
- b) Le vote se fait à main levée, sauf si un(e) membre exige, avant le vote, que le scrutin soit secret;
- c) Si certaines questions particulières sont jugées très importantes par le conseil, les personnes membres ayant le droit de vote peuvent voter par d'autres moyens;
- d) Il suffit d'une majorité simple des voix pour qu'une question soit adoptée.

Article XIV. Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article XV. Dossiers & vérification

- a) Les officiers veillent à ce que les dossiers appropriés et les comptes de l'Association soient exacts et à jour ; ils surveillent, à cette fin, la teneur générale de ces dossiers et de ces comptes, et ils ou elles donnent aux personnes qui occupent les postes de secrétaire et trésorier les directives nécessaires.
- b) Annuellement le conseil nomme une personne responsable de la vérification des comptes de la société. Cette personne doit faire un rapport aux membres à l'assemblée générale. Elle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que

les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. Le cas échéant la rémunération de cette personne est fixée par le conseil.

Article XVI. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association va du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article XVII. Rapports

- a) Outre le rapport annuel du conseil d'administration, le ou la trésorier(e) présente aux membres à chaque assemblée annuelle :
 - 1. Les états financiers de l'exercice qui vient de se terminer ;
 - 2. Le rapport du vérificateur ;
 - 3. Toute autre information concernant les affaires financières de l'Association.
- b) Les officiers approuvent les états financiers s'ils les jugent satisfaisants. Les états financiers sont signés par trois officiers dont le ou la président(e) et le ou la trésorier(e);
- c) Aucun état financier n'est publié sans avoir été approuvé par les officiers et sans être accompagné du rapport du vérificateur.

Article XVIII. Trésorerie

- a) Les fonds de l'Association sont déposés dans un ou plusieurs comptes au nom de l'Association à l'institution financière désignée par résolution du conseil.
- b) Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres valeurs négociables sont libellés au nom de l'Association et signés par deux dirigeants, selon les résolutions adoptées à cette fin par le conseil.

Article XIX. Liquidation et dissolution

Les biens qui demeurent en possession de l'Association sont, au moment d'une liquidation et d'une dissolution, répartis également entre les membres en règle à ce moment-là.

Article XX. Modification au règlement

- a) Les officiers peuvent, par la voie d'une résolution, adopter de nouveaux articles au présent règlement, modifier ou abroger un article existant du règlement;
- b) Tout article du règlement ou toute modification ou abrogation d'un article du règlement entre en vigueur le jour de l'adoption de la résolution des officiers à une assemblée du Conseil d'administration. L'initiative du Conseil d'administration aura force de loi jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour les prendre en considération ; s'ils ne sont pas ratifiés à ce moment, ils cessent d'être en vigueur pour l'avenir;
- c) Toute modification, abrogation d'une disposition actuellement en vigueur ou adoption de nouveaux règlements devant être soumise aux membres, devra faire l'objet d'un avis de motion à l'assemblée générale annuelle à ou une assemblée générale spéciale. L'avis

- de motion devra indiquer la teneur de la proposition qui sera faite à cet égard et il devra accompagner la convocation de l'assemblée;
- d) Si une modification est rejetée par les membres ou si elle n'est pas soumise à l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée générale spéciale, pour y être ratifiée, cette modification perd son effet, et aucune modification subséquente, ayant substantiellement le même objet, n'entrera en vigueur à moins qu'elle ne soit confirmée, telle quelle ou dans une version modifiée, par les membres.

RATIFICATION

Ce règlement a été dûment été entériné à la première assemblée générale annuelle de l'Association, le 10 février 2006 à Montréal.

Les modifications :

- a) Assemblée générale du 16 février 201;
- b) Assemblée générale du 11 février 2020;
- c) Comité exécutif le 1^{er} octobre 2020;
- d) Assemblée générale du 26 janvier 2021.

Denis Bordeleau
Secrétaire de l'ASCQ